



CONSEIL DE L'UNION  
EUROPÉENNE



## Conclusions du Conseil concernant la société de l'information accessible

*2935ème session du Conseil  
TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS et ENERGIE  
Bruxelles, le 31 mars 2009*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

### 1. SE FÉLICITE

- a) de la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2008 intitulée "*Vers une société de l'information accessible*"<sup>1</sup>;
- b) des résultats de la conférence ministérielle et de l'exposition consacrées à l'insertion numérique, qui se sont tenues à Vienne du 30 novembre au 2 décembre 2008, ainsi que des conclusions de cette manifestation;

### 2. RAPPELLE

- a) la déclaration ministérielle intitulée "*Les TIC pour une société sans exclusion*", adoptée le 11 juin 2006 lors de la conférence sur l'insertion numérique tenue à Riga;
- b) les résolutions du Conseil de 2002 intitulées "*Accessibilité numérique ("e-accessibility") pour les personnes handicapées*" et "*Accessibilité des sites web publics - accès des personnes handicapées*", la résolution du Conseil de 2003 intitulée "*eAccessibility*" - *Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance*", les conclusions du Conseil sur "*E-accessibilité*" adoptées en 2005, les conclusions du Conseil intitulées "*Bien vieillir dans la société de l'information*" adoptées en 2007 et la résolution du Conseil de 2008 sur la "*situation des personnes handicapées dans l'Union européenne*";

---

<sup>1</sup> COM(2008) 804.

# P R E S S E

- c) l'initiative européenne concernant l'assistance à l'autonomie à domicile, sur la base de l'article 169 du traité UE;
- d) la communication de la Commission du 8 novembre 2007 intitulée "*Initiative européenne i2010 sur l'insertion numérique 'Participer à la société de l'information'*"<sup>2</sup> et la communication de la Commission du 2 juillet 2008 intitulée "*Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXIe siècle*"<sup>3</sup>;
- e) la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux technologies et à l'information;

### **3. EST CONSCIENT**

- a) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont essentielles dans la société et l'économie d'aujourd'hui et qu'elles sont susceptibles d'améliorer considérablement l'autonomie personnelle et la qualité de la vie, en particulier pour les personnes handicapées ou les personnes âgées. L'accessibilité numérique est une condition préalable à une utilisation généralisée des TIC et son coût peut être sensiblement réduit grâce à des conceptions visant l'accessibilité universelle et à une meilleure interopérabilité entre les services et les équipements;
- b) qu'une accessibilité numérique accrue présente des avantages certains sur le plan économique et social pour plusieurs catégories de personnes ainsi que pour les prestataires de services publics et commerciaux. Cela permettrait par exemple aux personnes handicapées et aux personnes âgées, aux personnes vivant dans des régions isolées et aux personnes défavorisées sur le plan économique ou de l'éducation, de devenir des travailleurs ou des consommateurs plus actifs. Les prestataires de services publics ou commerciaux pourraient quant à eux servir une clientèle plus large;
- c) plusieurs gouvernements ont déployé des initiatives qui ont permis d'améliorer l'accessibilité numérique. Ces dernières années, des autorités publiques à tous les échelons ainsi que de nombreuses parties intéressées se sont attachées de plus en plus résolument à améliorer l'accessibilité numérique. Le niveau global d'accessibilité numérique demeure cependant médiocre en Europe;
- d) un grand nombre de personnes en Europe utilisent peu les TIC, voire pas du tout, en partie parce que ces technologies ne sont pas suffisamment accessibles. Plusieurs des objectifs de la déclaration ministérielle de Riga n'ont pas encore été réalisés. Il convient dès lors que tous les acteurs concernés renouvellent leurs efforts afin d'éviter le morcellement dû à l'adoption d'approches divergentes. Parmi ces efforts devrait figurer une action coordonnée à l'échelle européenne;

### **4. SOULIGNE**

- a) que l'accès aux services fournis par les administrations publiques devrait être ouvert à tous. Cela inclut les utilisateurs handicapés et les utilisateurs âgés ainsi que toute personne éprouvant des difficultés particulières pour participer à la société numérique. L'accès aux services fournis par les administrations publiques doit être possible quel que soit le logiciel, le canal de communication ou la technologie utilisé;

---

<sup>2</sup> COM(2007) 694.

<sup>3</sup> COM(2008) 412.

- b) qu'il incombe tout particulièrement aux autorités publiques de favoriser la cohésion sociale, et donc l'accessibilité numérique, en utilisant les divers instruments dont elles disposent, tels que la législation, la normalisation et la certification ainsi que les marchés publics;
- c) que, dans la déclaration de Riga, les ministres de plusieurs pays européens se sont engagés à accomplir des progrès significatifs d'ici 2010;
- d) que les spécifications techniques nécessaires sont définies dans la seconde version des règles pour l'accessibilité des contenus web (WCAG 2.0) adoptée par le Consortium World Wide Web (W3C);
- e) que la contribution des organismes européens de normalisation, sous la forme de leurs travaux sur les exigences d'accessibilité aux marchés publics de produits et de services dans le domaine des TIC, garde toute son importance<sup>4</sup>;

## **5. SALUE L'INTENTION DE LA COMMISSION**

- a) de poursuivre les activités sur l'accessibilité numérique dans le cadre du groupe de haut niveau i2010;
- b) d'encourager le dialogue au niveau européen avec les parties concernées et entre celles-ci, et de coordonner les actions le cas échéant;
- c) de continuer à assurer, au moyen de divers rapports, un suivi et une évaluation de l'état d'avancement et de l'évolution de l'accessibilité numérique en Europe;
- d) d'améliorer l'accessibilité des sites web de la Commission;

## **6. INVITE LA COMMISSION**

- a) à placer l'insertion numérique en général, et l'accessibilité numérique en particulier, au premier rang des préoccupations afin de soutenir le Conseil dans les efforts qu'il déploie pour que cette question reste une priorité de la politique de l'UE relative à la société de l'information, dans le cadre du suivi de l'initiative i2010 et du prochain plan d'action de l'UE en faveur des personnes handicapées;
- b) à maintenir le soutien financier à l'accès numérique qui est accordé par le biais des programmes pertinents de l'UE, tels que le programme-cadre de recherche, les fonds structurels, les fonds sociaux, et le programme d'appui stratégique en matière de TIC (PAS-TIC) au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (CIP);
- c) à appuyer les actions en matière d'orientation et d'échange de bonnes pratiques au niveau européen qui visent à améliorer l'accessibilité du web, notamment en ce qui concerne les orientations techniques pour la mise en œuvre des spécifications techniques modernes en matière d'accessibilité du web et les mesures concrètes d'accompagnement;
- d) à rendre compte au Conseil des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la déclaration de Riga;

---

<sup>4</sup> Par le biais du mandat 376 de la Commission accordé au CEN, au CENELEC et à l'ETSI.

## **7. INVITE LES ÉTATS MEMBRES**

- a) à appuyer la fourniture de services publics par divers canaux et l'accès gratuit aux informations publiques;
- b) à contribuer à rendre les produits et services TIC plus abordables pour les utilisateurs finaux par le recours aux programmes de financement public pertinents;
- c) à appliquer les critères d'accessibilité lorsqu'ils passent des marchés publics de produits et de services TIC, notamment les exigences en matière d'accessibilité du web dans les adjudications publiques portant sur la création ou la refonte de sites web bénéficiant d'un financement public;
- d) à participer au programme de recherche "*Assistance à l'autonomie à domicile*" ou à envisager d'accroître leur soutien à ce programme;
- e) à mettre en œuvre la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment les dispositions de celle-ci concernant l'accès aux technologies et à l'information;
- f) à exploiter pleinement les dispositions du droit communautaire en vigueur qui portent directement ou indirectement sur les TIC et les personnes handicapées;
- g) à adopter des mesures en vue de promouvoir l'accessibilité numérique, à améliorer l'application de ces mesures et, en particulier, à mettre en œuvre les orientations WCAG 2.0. Une approche commune pourrait être définie sur la base d'une recommandation de la Commission afin d'éviter une fragmentation du marché européen. En outre, la norme WCAG 1.0 étant en passe d'être dépassée, une recommandation de la Commission permettrait d'éviter que certains États membres continuent à appliquer d'autres normes de certification que celles recommandées par le W3C;
- h) à encourager les autorités nationales et régionales, ainsi que les autres parties intéressées, à la coopération et au dialogue en vue de mettre en œuvre les mesures susvisées;
- i) à élargir le champ d'application et à promouvoir non seulement l'accessibilité numérique mais aussi celle d'autres services du futur. Il s'agit premièrement de l'accessibilité de la télévision numérique, des communications électroniques (y compris le numéro d'urgence européen unique), des services de télévision mobile et des autres services mobiles. Sont également concernés les terminaux en libre-service et les services bancaires électroniques;

## **8. INVITE L'ENSEMBLE DES PARTIES INTÉRESSÉES**

- a) à coopérer avec la Commission pour appuyer, d'une part, le dialogue entre les parties intéressées et, d'autre part, le suivi des progrès;
- b) à optimiser leurs sites internet et leurs services web, en se conformant aux critères d'accessibilité;
- c) à améliorer l'offre et l'interopérabilité de solutions TIC accessibles à un coût abordable, et à sensibiliser le public à ces solutions, en appliquant autant que possible des conceptions visant l'accessibilité universelle et en privilégiant les technologies répandues, telles que l'internet, la téléphonie fixe et mobile, la télévision, les terminaux en libre-service ainsi que les équipements à usage domestique ou professionnel fondés sur les TIC;
- d) à fournir des informations, des formations et un soutien aux acteurs du secteur public, privé ou non lucratif qui assurent le développement ou la mise en œuvre des TIC, ou encore aux décideurs concernés dans ces secteurs;

- e) à améliorer les conditions d'emploi et de travail pour les personnes handicapées et les personnes âgées et à mettre à leur disposition des produits et services TIC adaptés à leurs capacités et à leurs modes de travail;
  - f) à améliorer l'accessibilité et la convivialité du matériel et des méthodes d'enseignement fondés sur les TIC pour offrir davantage de possibilités d'apprentissage aux personnes peu familiarisées avec ces technologies et aux personnes handicapées;
  - g) à rendre les services publics et commerciaux en ligne plus accessibles et conviviaux, notamment les services liés à la participation sociale, tels que l'aide sociale et les soins de santé, l'assistance sociale, les services d'urgence, l'enseignement, les transports et les services bancaires;
  - h) à prendre les mesures concrètes concernant l'accès à la télévision numérique et aux terminaux bancaires qui ont été recensés comme prioritaires dans le cadre de la consultation publique organisée dans l'Union européenne en 2008;
  - i) à soutenir les efforts de normalisation à l'échelle européenne en encourageant les organismes européens de normalisation à concrétiser rapidement le mandat 376 concernant l'accessibilité des TIC. "
-